

(N. 1732)

SENATO DELLA REPUBBLICA

DISEGNO DI LEGGE

presentato dal **Ministro degli Affari Esteri**
(SFORZA)

di concerto col **Ministro di Grazia e Giustizia**
(PICCIONI)

col **Ministro dell'Interno**
(SCELBA)

col **Ministro del Tesoro**
(PELLA)

col **Ministro delle Finanze**
(VANONI)

col **Ministro dei Lavori Pubblici**
(ALDISIO)

col **Ministro dei Trasporti**
(CAMPILLI)

col **Ministro della Marina Mercantile**
(PETRILLI)

col **Ministro della Pubblica Istruzione**
(GONELLA)

col **Ministro del Commercio con l'Estero**
(LA MALFA)

e col **Ministro dell'Industria e del Commercio**
(TOGNI)

COMUNICATO ALLA PRESIDENZA IL 14 GIUGNO 1951

Approvazione ed esecuzione dei seguenti Accordi conclusi a Roma, tra il Governo della Repubblica Italiana ed il Governo della Repubblica Popolare Federativa di Jugoslavia, il 23 dicembre 1950:

- a) Accordo concernente il regolamento delle obbligazioni reciproche di carattere economico e finanziario dipendenti dal Trattato di Pace e dagli Accordi successivi;
- b) Accordo per il regolamento di alcune questioni relative alle opzioni;
- c) Accordo concernente la ripartizione degli archivi e dei documenti di ordine amministrativo o d'interesse storico riguardanti i territori ceduti ai termini del Trattato di Pace;
- d) Accordo concernente il regime di protezione dei diritti di proprietà letteraria ed artistica;
- e) Accordo per il regolamento di alcune questioni in materia ferroviaria previste dagli articoli 1 e 2 dell'Accordo di Belgrado in data 18 agosto 1948;
- f) Protocollo di firma.

Per successiva comunicazione del Ministero degli affari esteri, sostituire le due lettere riportate in allegato alle pagine 14 e 15 dello stampato n. 1732 con quelle qui appresso riprodotte.

Rome, le 23 Décembre 1950

Monsieur le Ministre,

à l'occasion de la conclusion de l'Accord, que nous venons de signer, concernant les obligations réciproques de caractère économique et financier découlant du Traité de Paix et des Accords successifs, j'ai l'honneur de vous informer que le Gouvernement italien, se référant au désir exprimé par V. E., a décidé de mettre à la disposition du Gouvernement yougoslave la somme de dollars USA 720.207,50, qui correspond, au taux de change de 624,82 liras par dollar USA, à 450 millions de liras italiennes.

Ce montant de 450 millions de liras sera porté au crédit d'un compte qui sera ouvert auprès de la Banque d'Italie à Rome, au nom du Gouvernement yougoslave, représenté par son Ministre à Rome.

Les prélèvements sur ce compte seront faits par le Ministre de Yougoslavie sur présentation de documents aptes à justifier les dépenses effectuées ou à effectuer.

De ladite somme de 450 millions de liras, 213.500.000 liras seront réservées au paiement de la Villa - y compris le terrain - sise aux numéros 16, 18, 20, 22, 24, Via dei Monti Parioli à Rome.

Cette Villa appartient actuellement au domaine de l'Etat italien et sera vendue au Gouvernement yougoslave pour être utilisée comme siège de la Légation de la R. P. F. de Yougoslavie auprès de la République Italienne. L'acte de transfert de la propriété sera stipulé aussitôt que possible.

Le reste de la somme en question, soit 236.500.000 liras, sera destiné à couvrir, en tout ou en partie, les frais nécessaires à l'ameublement de la Villa sus-mentionnée ainsi qu'à l'achat ou à la construction d'autres immeubles pour les services de la Légation de la R. P. F. de Yougoslavie auprès de la République Italienne et à leur ameublement.

Le montant sus-mentionné de dollars USA 720.207,50, soit 450 millions de liras italiennes, entrera dans la compensation prévue à l'art. 16 de l'Accord sus-indiqué comme l'une des parties au crédit de l'Italie.

La mise à disposition de la somme dont il s'agit a un caractère exceptionnel et est faite " una tantum ",.

Si votre Gouvernement est d'accord sur ce qui précède, j'ai l'honneur de vous proposer que la présente lettre et la réponse de V. E. soient considérées comme constituant partie intégrante de l'Accord sus-mentionné.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma haute considération.

SFORZA.

S. E. Monsieur le Dr. Mladen IVEKOVIC

Ministre de la R. P. F. de Yougoslavie en Italie

ROME

Rome, le 23 Décembre 1950

Monsieur le Ministre,

j'ai l'honneur d'accuser réception de la lettre de V. E. en date d'aujourd'hui, rédigée dans les termes suivants:

« A l'occasion de la conclusion de l'Accord, que nous venons de signer, concernant les obligations réciproques de caractère économique et financier découlant du Traité de Paix et des Accords successifs, j'ai l'honneur de vous informer que le Gouvernement italien, se référant au désir exprimé par V. E., a décidé de mettre à la disposition du Gouvernement yougoslave la somme de dollars USA 720.207,50, qui correspond, au taux de change de 624,82 liras par dollar USA, à 450 millions de liras italiennes.

« Ce montant de 450 millions de liras sera porté au crédit d'un compte qui sera ouvert auprès de la Banque d'Italie à Rome, au nom du Gouvernement yougoslave, représenté par son Ministre à Rome.

« Les prélèvements sur ce compte seront faits par le Ministre de Yougoslavie sur présentation de documents aptes à justifier les dépenses effectuées ou à effectuer.

« De ladite somme de 450 millions de liras, 213.500.000 liras seront réservées au paiement de la Villa — y compris le terrain — sise aux numéros 16, 18, 20, 22, 24, Via dei Monti Parioli à Rome.

« Cette Villa appartient actuellement au domaine de l'Etat italien et sera vendue au Gouvernement yougoslave pour être utilisée comme siège de la Légation de la R. P. F. de Yougoslavie auprès de la République Italienne. L'acte de transfert de la propriété sera stipulé aussitôt que possible.

« Le reste de la somme en question, soit 236.500.000 liras, sera destiné à couvrir, en tout ou en partie, les frais nécessaires à l'ameublement de la Villa sus-mentionnée ainsi qu'à l'achat ou à la construction d'autres immeubles pour les services de la Légation de la R. P. F. de Yougoslavie auprès de la République Italienne et à leur ameublement.

« Le montant sus-mentionné de dollars USA 720.207,50 soit 450 millions de liras italiennes, entrera dans la compensation prévue à l'art. 16 de l'Accord sus-indiqué comme l'une des parties au crédit de l'Italie.

« La mise à disposition de la somme dont il s'agit a un caractère exceptionnel et est faite "una tantum",.

« Si votre Gouvernement est d'accord sur ce qui précède, j'ai l'honneur de vous proposer que la présente lettre et la réponse de V. E. soient considérées comme constituant partie intégrante de l'Accord sus-mentionné ».

J'ai l'honneur d'informer V. E. que le Gouvernement de la R. P. F. de Yougoslavie est d'accord sur ce qui précède.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma haute considération.

IVEKOVIC.

S. E. le Comte Carlo SFORZA

Ministre des Affaires Etrangères

ROME